



DECISION N° 2023-370

**Convention de Mise à Disposition-Ville de
Perpignan/Association Culturelle et Cultuelle du
Champ de Mars-Rue Madame de Sévigné**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association Culturelle et Cultuelle du Champ de Mars a sollicité la mise à disposition de locaux.

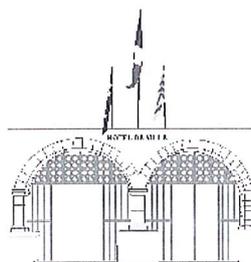
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan consent la mise à disposition à l'Association Culturelle et Cultuelle du Champ de Mars, d'un local (Lot 8) de la copropriété du Centre Commercial du Champ de Mars sis Rue Madame de Sévigné à Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour la période allant du 27.03.2023 au 22.04.2023 inclus.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **31 MARS 2023**

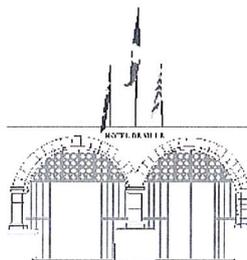
ID Télétransmission :

066-216601369-20230331-171696-AU-JJ

Accusé reçu le : **31 MARS 2023**

Affiché le : **31 MARS 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





**Direction
de la Gestion immobilière**
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE
Ville de Perpignan / Association Culturelle et Cultuelle
du Champ de Mars
Centre Commercial -Rue Madame de Sévigné-PERPIGNAN

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) **La Ville de PERPIGNAN**, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020 ou son représentant, Monsieur Charles PONS, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

Ci-après dénommée : **LA VILLE**
d'une part,

et

2°) **L'association « Culturelle et Cultuelle du Champ de Mars »**, domiciliée Centre Commercial Champ de Mars, Rue Madame de Sévigné à Perpignan, représentée par son Président M. Abdelaaziz HENNOUCH

Ci-après dénommée : **LE PRENEUR**
d'autre part,

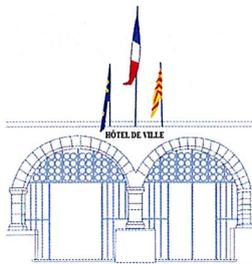
ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Ville de Perpignan met à disposition du preneur le local identifié « Lot 8 » de la copropriété du Centre Commercial du Champ de Mars sis Rue Madame de Sévigné à Perpignan.

Le Preneur ne pourra exercer dans les lieux aucun commerce, profession ou industrie.

ARTICLE 2 : DUREE RESILIATION

La présente mise à disposition est consentie pour la période allant du 27.03.2023 au 22.04.2023.



ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent déclarant les avoir bien vus et visités. Ces lieux se trouvent en bon état.

Le Preneur maintiendra pendant toute la durée de la convention les locaux dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité.

Le Preneur maintiendra les lieux clos et couverts selon la loi dans les conditions propres à en assurer la sécurité.

Le Preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Le Preneur renonce à se prévaloir à l'encontre de la Ville des dispositions des articles 1718, 1720 et 1721 du Code Civil.

Il s'interdit de rechercher la Ville pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit l'origine, ou pour vice caché ; il prendra à sa charge toutes les réparations qui s'avèreraient utiles selon les dispositions du Code Civil (articles 1754 et 1755).

ARTICLE 4 : SECURITE ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le preneur s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

Le preneur déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le Preneur s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (meublier informatique, sportif, etc ...). Ces dispositifs relèveront des seules charges et responsabilité du preneur.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le Preneur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objets de la présente convention
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le Preneur et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le Preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la collectivité propriétaire et / ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du Preneur.

Le Preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : SANCTION DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS INCOMBANT AU PRENEUR

Au cas d'inexécution de l'une des obligations incombant au preneur, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, un mois après sa mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville, pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux lieux en cours de convention et qui resteraient acquises à celle-ci.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La commune de Perpignan utilise les données personnelles du Preneur dans le cadre exclusif des présentes. Les informations personnelles sont collectées et enregistrées dans un fichier informatisé par la Direction de la Gestion Immobilière de la Mairie de Perpignan. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat et peuvent être communiquées aux seules fins de réalisation des présentes.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, le Preneur dispose d'un droit d'accès, de modification, de limitation, d'opposition et de suppression des informations le concernant dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas à l'exécution du contrat ou au respect des obligations légales et réglementaires.

La politique de confidentialité est consultable à l'adresse suivante : <https://www.mairie-perpignan.fr/fr/la-municipalite/mentions-legales/politique-confidentialite-protection-donnees-caractere-personnel>.

Si le Preneur souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant à :

Contact : Direction de la Gestion Immobilière de la Mairie de Perpignan

par mail : gestion.immo@mairie-perpignan.com

ou par courrier à Direction de la Gestion Immobilière - Hôtel de Ville
- BP 20931 - 66931 Perpignan cedex.

à Si les suites données ne lui donnent pas satisfaction, le Délégué à la Protection des Données de la Mairie de Perpignan reste à sa disposition

par mail : dpo@mairie-perpignan.com

ou par courrier à Hôtel de Ville - BP 20931 - 66931 Perpignan cedex.

à Si le Preneur estime, après avoir contacté la Mairie, que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation à la CNIL « www.cnil.fr ».

ARTICLE 10 : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

Fait à PERPIGNAN, le **31 MARS 2023**

LA VILLE
Pour le Maire
Par Subdélégation
Le 1^{er} Adjoint,

LE PRENEUR
Pour l'Association
Le Président,

Charles PONS

Abdelaziz HENNOUCH



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Hennoch", is written over a set of horizontal blue lines that serve as a guide for the signature.